



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quarante-quatrième session

Genève, 26-30 août 2024

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

**Accord européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN)****Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**

Note du secrétariat*, **

Introduction

1. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être examiner les travaux réalisés par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2024 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172).
2. À sa 115e session en avril 2024, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté une liste supplémentaire d'amendements à l'ADR dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2025 (ECE/TRANS/WP.15/265/Add.1).
3. Le présent document contient les amendements qui sont aussi pertinents pour l'ADN.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/57

** A/78/6 (Sect.20), Tableau. 20.5.

I. Nouveau projet d'amendements

Chapitre 1.1

- 1.1.3.7 À l'alinéa b), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Dans la définition de « *Conteneur pour vrac* », dernier paragraphe avant le nota, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».
- 1.2.2.1 L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 1.4

- 1.4.2.1.1 À la fin de l'alinéa e), remplacer le point par un point-virgule.
Ajouter le nouvel alinéa f) suivant :
- « f) Dans le cas de conteneurs-citernes, **wagons-citernes** et citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, veiller à ce que le temps de retenue réel soit déterminé le cas échéant ou, dans le cas de conteneurs-citernes et citernes mobiles vides non nettoyés, veiller à ce que la pression soit suffisamment réduite. »

Chapitre 1.6

- 1.6.1.51 Dans le paragraphe après les trois tirets, remplacer « 30 juin 2025 » par « 30 juin 2027 ».

Chapitre 5.3

- 5.3.2.1.1 À la fin du deuxième paragraphe, ajouter « ou au No ONU 3475, selon le cas ».
- 5.3.2.1.3 Remplacer « 1203 ou 1223 » par « 1203, 1223 ou 3475 » et modifier la fin du paragraphe pour lire :
- « ... et le numéro ONU prescrits :
- a) Pour le No ONU 3475 ; ou
- b) Pour la matière la plus dangereuse transportée, c'est à dire la matière ayant le point d'éclair le plus bas, en l'absence de matière du No ONU 3475. »

Chapitre 5.4

- 5.4.1.2.2 À l'alinéa d), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :
- « Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé conformément au 4.2.3.7.1 ou 4.3.3.5 de l'ADR, cette disposition ne s'applique pas ; »

Chapitre 5.5

- 5.5.4 Dans le titre, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

- 5.5.4.1 Dans le premier paragraphe, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

II. Projet d'amendements à confirmer

Chapitre 1.4

- 1.4.3.3 À l'alinéa e), remplacer « le taux de remplissage admissible ou la masse admissible du contenu par litre de capacité » par « le degré de remplissage admissible, le taux de remplissage admissible ou la masse admissible du contenu par litre de capacité, selon le cas, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 1.8

- 1.8.3.11 À l'alinéa b), dixième tiret, modifier le texte entre parenthèses pour lire « (emballage, remplissage – degré de remplissage ou taux de remplissage, selon le cas –, chargement et déchargement, arrimage et séparation) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 3.3

- 3.3.1 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 678 Les déchets constitués d'objets et matériaux contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590), non fixé ou immergé dans un liant de telle sorte qu'aucune émission de quantités dangereuses d'amiante respirable ne puisse se produire, peuvent être transportés en vertu des dispositions du chapitre 7.3 de l'ADR à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- a) Les déchets sont transportés uniquement du site où ces déchets sont générés vers une installation d'élimination définitive. Entre ces deux types de sites, seules les opérations de stockage intermédiaire, réalisées sans déchargement ni transfert du conteneur-bag, sont autorisées ;
- b) Les déchets appartiennent à l'une de ces catégories :
 - i) Déchets solides issus de travaux de voirie, y compris les déchets de fraiats d'enrobés contaminés par de l'amiante libre ainsi que leurs résidus de balayage ;
 - ii) Terres contaminées par de l'amiante libre ;
 - iii) Objets (par exemple, meubles) contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments sinistrés ;
 - iv) Matériaux provenant de structures ou de bâtiments sinistrés contaminés par de l'amiante libre qui ne peuvent, en raison de leur volume ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (No ONU 2212 ou 2590, selon le cas) ; ou
 - v) Déchets de chantier contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments démolis ou rénovés, qui ne peuvent, en raison de leur taille ou de leur

masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (No ONU 2212 ou 2590, selon le cas) ;

- c) Les déchets visés par les présentes dispositions ne doivent pas être mélangés ou chargés avec d'autres déchets contenant de l'amiante ni avec tout autre déchet, dangereux ou non ;
- d) Chaque expédition est considérée comme un chargement complet au sens de la définition du 1.2.1 ; et
- e) Le document de transport est conforme au 5.4.1.1.4. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (voir aussi document informel INF.7)

Chapitre 5.4

5.4.0.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les informations prescrites dans le présent chapitre concernant les marchandises dangereuses transportées doivent être disponibles pendant le transport de manière à ce que les marchandises par bateau et le bateau puissent être identifiées dans la documentation. ».

(Cet amendement remplace l'amendement au 5.4.0.1 dans le document ECE/TRANS/WP.15/262)

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

5.4.1.1.3.2 Modifier comme suit :

À l'alinéa b), remplacer « taux de remplissage » par « degré de remplissage ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

5.4.1.1.3 Ajouter le nouveau 5.4.1.1.3.3 suivant :

« 5.4.1.1.3.3 Dispositions particulières pour le transport de déchets dans des emballages intérieurs emballés ensemble dans un emballage extérieur

Pour le transport conformément au 4.1.1.5.3 de l'ADR, la mention suivante doit figurer dans le document de transport : « Transport conformément au 4.1.1.5.3 de l'ADR ». La mention supplémentaire prescrite au 5.4.1.1.3.2 n'est pas nécessaire. Par exemple :

« UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, III, TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.1.5.3 de l'ADR »

Les informations contenues dans le document de transport conformément au 5.4.1.1 doivent être fondées sur la ou les rubriques attribuées à l'emballage extérieur conformément au 4.1.1.5.3 d) de l'ADR. Il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique, tel qu'il est prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe III)

5.4.1.1.4 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.4 Dispositions particulières pour les déchets contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590)

Lorsque la disposition spéciale 678 du chapitre 3.3 est appliquée, le document de transport doit porter la mention « Transport selon la disposition spéciale 678 ».

La description des déchets transportés conformément à la disposition spéciale 678 b) du chapitre 3.3 doit être ajoutée à la description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 a) à d)~~et k)~~. Le document de transport doit également être accompagné des documents suivants :

- a) Une copie de la fiche technique du type de conteneur-bag utilisé, à en-tête du fabricant ou du distributeur mentionnant les dimensions de cet emballage et sa masse maximale ;
- b) Une copie de la procédure de déchargement conforme à la disposition spéciale CV38 du 7.5.11 de l'ADR, le cas échéant. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (voir aussi document informel INF.7)
